

CONTRAT DE VENTE
(véhicule automobile usagé)

ENTRE:
.....
.....

O1 (ci-après appelé(e) "le vendeur")

ET:
.....
.....

(ci-après appelé(e) "l'acheteur")

(le vendeur et l'acheteur ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le vendeur désire vendre un véhicule automobile usagé ci-après décrit;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur désire acheter du vendeur ledit véhicule automobile usagé suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O2 2.01 Description du véhicule

Sous réserve des prix, termes et conditions ci-après stipulés, le vendeur vend à l'acheteur, qui achète, un véhicule automobile usagé (ci-après appelé "le véhicule"), décrit comme suit:

Marque:
Modèle:
Année:
Nombre de cylindres:
Couleur(s):
Kilométrage (indiqué):km
Kilométrage (réel):km

--	--

vendeur acheteur
1420

No de série:

.....

No d'immatriculation:

.....

03 2.02 Accessoires

Les accessoires suivants font partie intégrante du véhicule et sont compris dans le prix de vente:

3.00 CONSIDÉRATION

04 3.01 Prix de vente

Le prix de vente du véhicule est dedollars (.....\$), plus taxes applicables, pour un prix total dedollars (.....\$).

05 3.02 Modalités de paiement

Ledit prix de vente est payable de la façon suivante:

a) Dépôt initial

L'acheteur a déjà remis un chèque émis à l'ordre du vendeur au montant dedollars (.....\$) à titre de dépôt initial, le vendeur accusant réception de ladite somme et donnant quittance à l'acheteur pour autant.

b) Comptant

L'acheteur verse une somme dedollars (.....\$), par chèque visé émis à l'ordre du vendeur, ce dernier accusant réception de ladite somme et donnant à l'acheteur quittance pour autant.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Représentations et garanties du vendeur

Le vendeur représente et garantit ce qui suit à l'acheteur. De plus, il reconnaît que toutes et chacune des représentations et garanties suivantes constituent pour l'acheteur des conditions sans lesquelles ce dernier n'aurait pas contracté.

- a) Le vendeur est le seul et unique propriétaire du véhicule;
- b) Le vendeur a le droit et la capacité de posséder le véhicule et d'en disposer librement;
- c) Le vendeur n'est partie à aucun contrat susceptible d'affecter ses droits sur le véhicule;
- d) Le véhicule est libre et clair de toutes hypothèques mobilières, réclamations, sûretés, affectations, saisies ou autres charges, de quelque nature que ce soit, pouvant le grever;
- e) Le véhicule est en bon état physique, de même qu'en bon état de fonctionnement et d'utilisation;
- f) La vente par le vendeur du véhicule ne constitue pas une vente d'entreprise au sens de la loi, c'est-à-dire portant sur l'ensemble ou une partie substantielle de l'entreprise du vendeur et qui a lieu en dehors du cours de ses activités;
- g) Le vendeur est un résident au sens de la loi;
- h) Le vendeur a utilisé le véhicule pour les fins de son entreprise;
- i) Le véhicule a été acheté à titre de véhicule neuf, du concessionnaire en date du

OU

--	--

vendeur acheteur